

Secteur :	Tous les secteurs
Sous-secteur :	
Classification de l'industrie :	
Type de réserve :	Traitement national (article 10.4)
Mesures :	<i>Loi canadienne sur les sociétés par actions</i> , L.R.C. 1985, ch. C-44 <i>Règlement sur les sociétés par actions de régime fédéral (2001)</i> , DORS/2001-512 <i>Loi sur les corporations canadiennes</i> , L.R.C. 1970, ch. C-32
Description :	<u>Investissement</u> 1. La <i>Loi canadienne sur les sociétés par actions</i> prévoit que des restrictions peuvent être imposées à l'émission, au transfert et à la propriété d'actions d'une société par actions constituée en vertu des lois fédérales. L'objectif de ces restrictions est de permettre à une société de satisfaire aux exigences en matière de propriété canadienne, aux termes de certaines lois énumérées dans le <i>Règlement sur les sociétés par actions de régime fédéral (2001)</i> , dans des secteurs où la propriété ou le contrôle est une condition d'exploitation ou d'obtention de licences, de permis, de subventions, de paiements ou d'autres avantages. Afin de conserver certains niveaux de propriété canadienne, une société peut vendre les actions des actionnaires sans le consentement de ces derniers et acheter ses propres actions sur le marché libre. 2. Aux fins de l'application de la présente réserve, Canadien s'entend au sens qui lui est attribué dans le <i>Règlement sur les sociétés par actions de régime fédéral (2001)</i> .
Élimination progressive :	Néant